

ARRETE de Monsieur le Maire N° 2023025

OBJET : Règlementant l'usage de certains matériels dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Le Maire de la commune d'Euzet,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (Pdpfci) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 le 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-20180364 du 24 octobre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020,

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

Considérant la vulnérabilité des massifs particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt dans le département du Gard, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie et la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant que les causes accidentelles d'incendies liées à des travaux de particuliers et à des travaux professionnels représentent près d'un tiers des départs de feux en région méditerranéenne,

Considérant que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque incendie de forêt est très important,

Considérant les 4 niveaux de représentation du danger de feux déterminés par la cellule spécialisée « feux de forêt » de Météo France, et notamment :

- Le Niveau ORANGE - Danger élevé – précisant que les conditions météorologiques aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales.
- Le Niveau ROUGE - Danger très élevé – précisant que les conditions météorologiques rendent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation très élevé comparativement aux normales estivales.

Considérant que dans ces deux cas le risque de feux peut être localement très élevé.

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté **INTERDIT**, dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci, en période de vigilance incendie de forêt de **Niveau ORANGE ou ROUGE**, l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles. Sont notamment concernés :

- certains travaux mécaniques de type agricole, terrassement, forestiers, entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels à risque tels que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, broyage de cailloux, trancheuse, brise roches type BRH, gyrobroyeur forestier, épareuse, tronçonneuse, débroussailleuse, matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène, ...

Le présent arrêté s'impose à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayants-droits, ...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.

Article 2 : Période d'activation

Le présent arrêté s'applique pendant la période de vigilance incendie de forêt comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. Son application peut être étendue en dehors de cette période par arrêté préfectoral en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 3 : Évaluation prévisionnelle du niveau de vigilance incendie de forêt

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet sur la base des prévisions de la cellule spécialisée « feux de forêt » de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Le niveau de vigilance incendie de forêt est consultable par tous à partir de 18 heures la veille pour le lendemain :

- sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://gard.gouv.fr/>
- sur le site ou l'application mobile Prévention incendie forêt : <http://www.preventionincendie-foret.com/>

Article 4 : Champ d'application

Les dispositions s'appliquent dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci. Les zones exposées au risque d'incendie de forêt correspondent à l'ensemble des espaces boisés, des landes et des garrigues de la commune.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

Article 5 : Réglementation applicable en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt en matière d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles.

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles dans les zones exposées au risque d'incendie de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci est **INTERDIT** dès que la commune est classée en Niveau de vigilance incendie de forêt : **ORANGE**.

Article 6 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas d'opérations liées à des impératifs de sécurité publique et ne pouvant être différées

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les lignes électriques, ...) sont autorisés en niveau de vigilance « **ORANGE** » et « **ROUGE** » sous réserve :

1) que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 1 de l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 ;

2) que la mairie, la DDTM (ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr) et les sapeurs-pompiers (18 ou 112) soient avisés sans délais par le responsable de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.

Article 7 : Dispositions dérogatoires spécifiques applicables dans le cas des travaux relatif à la moisson et à la fauche et ne pouvant être différés

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 5, les travaux de moisson et de fauche de fourrage ne pouvant pas être différés sans remettre en cause la récolte sont autorisés en niveau de vigilance « **ORANGE** » et « **ROUGE** » sous réserve des préconisations énoncées dans l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071.

Article 8 : Réglementation applicable en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt en matière de bivouac ou camping sauvage

Les dispositions de l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020 s'imposent.

Article 9 : Recommandations concernant l'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues en fonction du niveau de vigilance incendie de forêt

L'accès aux massifs boisés et aux espaces de landes et garrigues doit tenir compte des recommandations de l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071 du 15 juin 2020,

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le maire d'Euzet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont une copie sera affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

A Euzet le 03 août 2023

Le Maire,

Cyril OZIL



Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le 04/08/2023

ID : 030-213001092-20230803-AR2023025-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr